

ANNEXE 1**EXTRAITS DE LA LOI N° 3028****POUR LA PROTECTION DES ANTIQUITES ET DE L'HERITAGE CULTUREL EN GENERAL**

Journal du Gouvernement de la République hellénique, n° 153, du 28 juin 2002
 Traduction d'après le *Service de Traductions du Ministère des Affaires étrangères*
de la République Hellénique, Athènes

CHAPITRE I
DISPOSITIONS GENERALES

Article 1
Objet

1. – L'héritage culturel du pays depuis les temps les plus anciens jusqu'à ce jour relève de la protection fournie par les dispositions de la présente loi. Cette protection a pour but la conservation, par la génération actuelle et par les générations futures, de la mémoire historique la revalorisation de l'environnement culturel.

2. – L'héritage culturel du pays est constitué par les biens culturels qui se trouvent dans les limites du territoire grec, eaux territoriales comprises, ainsi que dans d'autres zones maritimes sur lesquelles la Grèce exerce une juridiction conformément au droit international. L'héritage culturel comprend aussi les biens culturels immatériels.

3. – Dans le cadre des règles du droit international, l'Etat grec veille à la protection des biens culturels qui proviennent du territoire grec, quel que soit le moment où ils en auraient été éloignés. L'Etat grec veille également dans le cadre du droit international à la protection des biens culturels qui sont liés historiquement à la Grèce, où qu'ils se trouvent.

(...).

CHAPITRE IV
RECHERCHE ARCHEOLOGIQUE
ET TRAVAUX DE PROTECTION DES MONUMENTS

PREMIERE PARTIE
RECHERCHE ARCHEOLOGIQUE SUR LE TERRAIN

Article 35
Définition de la recherche archéologique
sur le terrain [arçail ogikhvèreuna pedivou].

Par recherche archéologique sur le terrain, on entend la recherche en surface, dans le sous-sol, au

fond de la mer ou au fond de lacs ou de fleuves, qui a pour but de repérer ou de mettre au jour des monuments anciens, que cette recherche consiste en des fouilles, sur terre et sur mer, en une prospection de surface ou en une recherche scientifique conduite par des méthodes géophysiques ou autres.

Article 36
Fouilles systématiques
[= fouilles programmées]

1. – Les fouilles systématiques sont effectuées par le Service [archéologique], par des organismes scientifiques, de recherche ou d'enseignement du pays, se spécialisant dans le domaine de la recherche paléontologique ou archéologique, ou encore par des missions ou écoles archéologiques étrangères qui sont installées en Grèce. Pour la conduite des fouilles, une décision du Ministre de la Culture, qui est rendue à la suite de l'avis du Conseil [archéologique central = KAS], est requise.

2. – Les missions ou écoles archéologiques étrangères qui sont installées en Grèce peuvent conduire chaque année jusqu'à trois fouilles ou autres recherches archéologiques et réaliser trois autres recherches en collaboration avec le Service [archéologique].

3. – Les conditions préalables à la délivrance de la décision mentionnée au paragraphe 1 sont :

- a. le dépôt d'un rapport détaillé qui indique arguments à l'appui que l'existence de monuments est considérée comme probable, qui délimite la région où se dérouleront les fouilles et prouve la contribution attendue de cette recherche précise à la connaissance scientifique, ainsi que la nécessité d'avoir recours à la méthode des fouilles.
- b. l'autorité et la crédibilité de l'organisme qui se charge d'effectuer les fouilles.
- c. l'expérience de fouilles et l'autorité scientifique du directeur.
- d. la composition scientifique pluridisciplinaire de l'équipe des collaborateurs.
- e. l'expérience des membres de l'équipe scientifique dans la consolidation, la

conservation, la protection et la publication des découvertes archéologiques.

- f. une infrastructure suffisante.
- g. un budget et un programme de fouilles, de conservation et de publication des découvertes suffisants.

4. – La direction d'une fouille est assumée par un archéologue ayant à son actif une expérience de fouilles d'au moins cinq ans et au moins deux publications scientifiques de synthèse se référant à des fouilles ou à du mobilier provenant de fouilles. On considère comme expérience de fouille l'expérience acquise après l'obtention du diplôme [= maîtrise].

5. – Lorsqu'elle concerne également des vestiges paléontologiques, la direction de la fouille est assumée en commun par un archéologue qui possède les qualifications énoncées au paragraphe précédent et par un scientifique spécialisé en matière de paléontologie ayant une expérience de fouilles de trois ans au moins. Si des vestiges paléontologiques sont mis au jour dans une fouille archéologique déjà entreprise, le directeur doit sans délai en informer le Service [archéologique]. – La direction de fouilles réalisées par le Service [archéologique] en collaboration avec des écoles archéologiques étrangères est assumée par un archéologue nommé par le Service [archéologique].

6. – La direction d'une fouille ne peut être assumée par une personne :

- a. qui a transgressé les délais de dépôt d'une des études prévue à l'article 39.
- b. qui a été condamnée irrévocablement pour crime ou violation de la législation sur la protection de l'héritage culturel ou pour falsification, corruption, vol, détournement ou recel de biens acquis par crime.

7. – Les fouilles qui sont conduites par des organismes étrangers au Service [archéologique] sont assujetties à sa surveillance, exercée par son représentant qui est un archéologue disposant d'une expérience de fouilles de trois ans au moins.

8. – Le directeur doit exécuter les fouilles dans le cadre du calendrier fixé, veiller à ce que des méthodes non-destructives soient utilisées dans la mesure du possible, se soucier de la préservation de la zone, du maintien des découvertes de préférence sur les lieux, de leur consolidation et de leur conservation, ainsi que de l'observation des règles de sécurité des ouvriers et des tiers. Il doit également veiller à prendre les mesures appropriées pour la restauration des monuments, si celle-ci est nécessaire, en coopération avec les scientifiques spécialisés, techniciens ou restaurateurs. Enfin, il

doit veiller à l'aménagement du site où les fouilles ont eu lieu et, si cela est jugé nécessaire, à sa mise en valeur, achever les travaux dans un délai raisonnable et déclarer l'achèvement de la fouille.

9. – Le directeur de la fouille est tenu de faciliter l'accès aux scientifiques spécialisés sur le site de la fouille, sous réserve des dispositions de l'article 39.

10. – Le mobilier archéologique mis au jour [τα κινητά ευρηματα] doit être transporté sans retard imputable au directeur de préférence dans le musée public le plus proche ou dans des dépôts aménagés de manière appropriée et se trouvant sous la surveillance du Service [archéologique], où il est accessible aux conditions du paragraphe 8 de l'article 39.

11. – La décision mentionnée au paragraphe 1 fixe la durée de la fouille, laquelle ne peut excéder cinq (5) ans. Pour sa prolongation, une nouvelle décision, rendue selon la même procédure et pour une durée allant jusqu'à cinq (5) ans, est nécessaire. Une condition préalable pour la reconduction de la décision mentionnée consiste dans le dépôt d'un rapport détaillé qui mette en évidence :

- a. les résultats de la première période de fouille ainsi que la pertinence de la poursuite de la recherche.
- b. l'observation des obligations inscrites aux paragraphes 8 et 9 du présent article et des paragraphes 2 et 3 de l'article 39.
- c. des changements éventuels dans la composition de l'équipe scientifique et l'attention dont elle a fait preuve pour la consolidation, la conservation et la protection des trouvailles pendant la période de fouilles précédente.
- d. une infrastructure suffisante.
- e. le bilan analytique de la période de fouilles précédente et un budget et un programme suffisants pour la continuation des fouilles, la conservation et la publication des découvertes.

12. – La décision mentionnée au paragraphe 1 peut être révoquée si le directeur n'observe pas les obligations imposées par les dispositions des paragraphes 8 et 9 du présent article et le paragraphe 3 de l'article 39. La décision est révoquée d'office si le directeur de la fouille est condamné irrévocablement pour un des délits prévus par les dispositions du paragraphe 6.

13. – Au cas où une fouille qui n'a pas été achevée est abandonnée pour une période supérieure à deux (2) ans (fouilles vacantes), une nouvelle décision est rendue pour la conduite de la fouille conformément aux dispositions de la présente loi. Sauf cas de motifs de révocation des fouilles

initiales, la nouvelle décision est rendue de préférence en faveur du même organisme.

14. – Après l'achèvement de la fouille, les dispositions des paragraphes précédents sont en vigueur pour la conduite d'une nouvelle fouille sur le même site. La décision est rendue de préférence en faveur du même directeur, sauf si les obligations inscrites aux paragraphes 8 et 9 du présent article et au paragraphe 3 de l'article 39 n'ont pas été respectées.

15. – Il est possible de conduire des fouilles d'une durée limitée sur un bien immeuble qui n'a pas été exproprié après notification écrite au propriétaire par le Service [archéologique]. Le propriétaire a l'obligation de permettre la conduite des fouilles et a droit à une indemnisation pour la privation provisoire de l'usage de son bien et pour tout préjudice qui pourrait résulter sur son bien, conformément aux dispositions de l'article 19. Après l'exécution des fouilles et à condition que les découvertes ne soient pas jugées comme devant être conservées sur le lieu de la découverte, l'organisme qui conduit les fouilles est tenu de restituer les lieux dans leur état initial.

16. – Au cas où le propriétaire du bien immeuble a droit à une indemnisation pour la réalisation de fouilles sur un bien immeuble privé, celle-ci est versée par l'organisme qui conduit les fouilles, conformément aux dispositions des articles 18 et 19. Une éventuelle expropriation a lieu en faveur de l'administration publique grecque.

Article 37

Fouilles de sauvetage

1. – Les fouilles conduites en vue de la préservation d'un monument mis au jour au cours de la réalisation d'un ouvrage technique, public ou privé, ou en raison d'un phénomène naturel ou d'un événement fortuit ou d'une action archéologique illégale (fouilles de sauvetage) sont conduites par le Service [archéologique].

2. – Pour la conduite des fouilles de sauvetage, on nomme un archéologue qui a une expérience de fouilles de trois ans au moins et qui a respecté les délais pour le dépôt des rapports prévus au paragraphe 2 de l'article 39.

3. – Le Service [archéologique] doit veiller à la conservation et à la sauvegarde des découvertes en collaboration avec des scientifiques, techniciens et conservateurs spécialisés, à la protection de la zone où ont lieu les fouilles ainsi qu'au respect des mesures de sécurité pour les ouvriers et les tiers.

Les dispositions de l'article 9 sont appliquées pour la conservation du mobilier archéologique.

4. – Le Service [archéologique] a l'obligation de faciliter l'accès des scientifiques spécialisés sur le lieu des fouilles, sous réserve des dispositions de l'article 39.

5. – Au cas où une fouille de sauvetage dépasse le but de la préservation immédiate, les dispositions de l'article précédent sont appliquées.

6. – Les fouilles de sauvetage sont financées par le maître d'ouvrage, s'il s'agit d'un ouvrage technique public au sens de la loi 1418/1984 (FEK/J.O. 55A') à chaque fois selon les dispositions de la loi, ou s'il s'agit d'un ouvrage privé d'un budget supérieur à cinq cent quatre-vingt sept mille euros (587.000 E). La somme précitée peut être réajustée par décision du Ministre de la culture. Le financement couvre également le coût de la conservation, de l'étude et de la publication des découvertes. Dans le cas d'un ouvrage au budget inférieur à cinq cent quatre-vingt sept mille euros (587.000 E), le financement peut également être assuré par le maître d'ouvrage à sa demande et après décision du Ministre de la Culture, après avis du Conseil [archéologique central = KAS]¹.

Article 38

Autres formes de la recherche archéologique

1. – Les dispositions de l'article 36 sont appliquées de manière similaire aux prospections ou autres formes de la recherche archéologique en prenant en compte leur caractère non destructif. Sont désignés comme directeurs des scientifiques ayant une spécialisation et une expérience qui garantit la conduite satisfaisante des recherches. Les établissements visés au paragraphe 2 de l'article 36 peuvent conduire par an trois recherches archéologiques de surface ou d'autres formes, conformément au paragraphe 2 de l'article 36.

2. – L'utilisation de détecteurs de métaux ou d'autres instruments de détection pour la prospection du sous-sol, du fond de la mer, de ports ou de fleuves n'est pas permise sans l'autorisation du Service [archéologique]. Les questions concernant la possession, l'utilisation de tels

¹ [Cette disposition est destinée à permettre aux maîtres d'ouvrage de financer eux-mêmes les fouilles de sauvetage, afin de ne pas retarder, par exemple, un chantier en cours au motif que le personnel de l'éphorie n'est pas disponible ou n'a pas les moyens financiers d'assurer ces fouilles].

instruments ainsi que la procédure d'octroi des autorisations afférentes sont réglées par décision du Ministre de la culture.

3. – Les formalités requises pour l'émission de la décision visée au paragraphe 1 de l'article 36, les obligations plus spécifiques des organismes qui exécutent les fouilles ou d'autres formes de la recherche archéologique ainsi que celles des directeurs de fouilles systématiques [= fouilles programmées] ou d'autres formes de recherches archéologiques ou de ceux qui conduisent des fouilles de sauvetage, les conditions préalables et le mode d'application du paragraphe 6 de l'article 37, le règlement des fouilles et tout détail afférent à l'application des articles 35-38 sont réglés par décision du Ministre de la Culture.

Article 39
Publication des résultats des fouilles
Ou d'autres formes
de recherches archéologiques

1. – Les directeurs de fouilles systématiques [= fouilles programmées] et/ou d'une autre forme de recherche archéologique ou ceux qui conduisent des fouilles de sauvetage ont l'obligation de publier les résultats de leur recherche dans des délais qui sont définis ci-dessous. Dans ces délais, ils ont le droit exclusif de publication.

2. – Les personnes visées au paragraphe précédent doivent déposer devant le Service [archéologique] des rapports scientifiques annuels, au plus tard jusqu'au mois d'avril de l'année suivante, en vue de leur publication dans une revue scientifique ou de leur enregistrement électronique.

3. – Les directeurs de fouilles systématiques [= fouilles programmées] ont l'obligation de déposer dans un délai de deux (2) ans à partir du début des fouilles une présentation initiale en vue de la publication, dans laquelle est comprise une liste du mobilier archéologique mis au jour et des plans des vestiges; puis une publication définitive dans un intervalle de cinq (5) ans à partir de l'achèvement des fouilles. Pour les fouilles de longue durée, le directeur est en outre tenu de déposer à fin de publication une présentation de l'évolution des fouilles tous les deux (2) ans à partir du dépôt de la présentation initiale, d'autre part la publication finale avec les contributions nominatives des membres de l'équipe de recherche dans les cinq ans qui suivent leur achèvement.

4. – Celui qui conduit une fouille de sauvetage doit déposer un rapport final, une liste des découvertes, des photographies et des plans dans les neuf (9) mois qui suivent l'achèvement des fouilles. S'il ne désire pas se charger de la publication finale des résultats des fouilles, il doit le déclarer par écrit, auquel cas le Service [archéologique] veille à attribuer à quelqu'un d'autre le soin de la publication. Au cas contraire, celui qui a conduit les fouilles a l'obligation de déposer dans les six (6) ans qui suivent leur achèvement la publication finale avec les contributions nominatives des membres de l'équipe de recherche.

5. – Celui qui conduit une prospection ou toute autre forme de recherche archéologique a l'obligation de déposer une publication finale dans les deux (2) ans qui suivent leur achèvement.

6. – Le mobilier provenant d'une fouille ou d'une recherche de terrain peut tout ou partie faire l'objet de publications spécifiques avec l'autorisation de celui qui en a le droit exclusif, dans les cinq (5) ans qui suivent l'octroi de l'autorisation s'il s'agit de la publication d'une partie de la fouille ou dans les deux (2) ans s'il s'agit de la publication d'une découverte isolée.

7. – Les délais visés aux paragraphes précédents sont deux fois plus longs lorsqu'il s'agit de recherches archéologiques sous-marines.

8. – Après que se soient écoulés les délais de dépôt de la publications définitive visés au paragraphes 3, 4, 5 et 7, le droit de publication exclusif cesse d'exister. Celui qui conduit des fouilles de sauvetage doit déposer auprès du service [archéologique] l'ensemble de la documentation dont il dispose et celui qui conduit des fouilles systématiques ou toute autre forme de recherche archéologique une copie de celle-ci. Le Service [archéologique] est tenu de faciliter aux chercheurs intéressés l'accès aux trouvailles et à la documentation dont il dispose, afin qu'il n'y ait pas de risque que celles-ci subissent un dommage. Les organismes qui conduisent des fouilles ou toute autre forme de recherche archéologique ont la même obligation quant au matériel dont ils disposent et pour lequel il n'y a plus de droit exclusif de publication.

9. – Les questions concernant le dépôt et la publication des études visées au présent article et tout autre détail y afférent sont réglées par décision du Ministre de la Culture. Les modalités d'enregistrement électronique des rapports scientifiques annuels et des autres éléments sont réglées de la même manière.

DEUXIEME PARTIE**TRAVAUX DE PROTECTION DES MONUMENTS****Article 40****Travaux sur des monuments**

1. – Les travaux sur des monuments et, surtout, la conservation, la consolidation, la réparation, la restauration, l'enfouissement, la mise en place de toitures de protection, l'aménagement de l'espace environnemental et les travaux qui visent à restituer ces monuments à leur usage ou à y accueillir des activités ont pour objectif la conservation de l'existence matérielle et de l'authenticité de ces monuments, leur mise en valeur et leur protection en général. Ils sont effectués conformément à des études qui sont approuvés par le Service [archéologique] sur avis du Conseil [archéologique central = KAS] et, si ces travaux sont d'importance majeure, par décision du Ministre de la Culture sur avis du Conseil [archéologique central = KAS]. Pour l'approbation de l'étude, un argumentaire sur le caractère monumental du bien est nécessaire.

2. – Des travaux urgents de conservation et de consolidation sont accomplis par les soins du Service [archéologique] sans délai et sans autre formalité.

3. – Si les travaux mentionnés dans le présent article et les articles 41 et 42 sont exécutés par le Service [archéologique], la délivrance d'un permis de construire n'est pas exigée.

4. – Les règles spécifiques qui régissent l'élaboration des études et l'exécution des travaux qui entrent dans le champ d'application du présent article sont définies par décision du Ministre de la Culture. Elles concernent principalement l'inventaire, le relevé, la documentation, le relevé topographique des monuments, l'établissement des études architecturales afférentes, études statiques et diagnostic, les études de restauration, de protection, de reconstruction, de valorisation, les études relatives à l'administration et l'utilisation des monuments dans leur intégralité, la mise en œuvre de systèmes de contrôle qualitatif des travaux de restauration et de reconstruction et toute autre question y afférant.

Article 41**Protection des monuments menaçant ruine**

1. – Si la structure porteuse d'un monument postérieur à 1453 a subi des dommages dangereux et menace ruine, une commission de cinq membres

est constituée par décision du Ministre de la Culture; cette commission se compose d'un architecte, d'un restaurateur et d'un ingénieur civil, fonctionnaires du Ministère de la Culture, d'un archéologue et d'un historien ou historien de l'art ou de deux archéologues fonctionnaires du Ministère de la Culture, si la monument est postérieur à 1830 ; elle se compose d'un architecte relevant de l'autorité d'urbanisme compétente et d'un historien ou historien de l'art si le monument est plus récent. La commission contrôle l'état des monuments en question et propose des mesures – à la condition que soit préservée l'authenticité du monument — dans lesquelles sont également inclus les travaux nécessaires au soutènement (par piliers ou colonnes), à la consolidation provisoire du bâtiment, à l'enlèvement des parties prêtes à tomber en ruine, à la collecte des fragments architecturaux, à l'enlèvement d'éléments ornementaux qui sont en danger, ainsi qu'à la sécurité des habitants et des passants.

2. – Dans des cas exceptionnels, quand la commission juge que la conservation du monument est impossible, pour tout ou partie, elle peut sur la base d'une étude suggérer sa démolition totale ou partielle, laquelle est décidée par le Ministre de la Culture sur avis du Conseil [archéologique central = KAS], à condition que précèdent une description détaillée de la forme et de la composition du monument, son illustration photographique complète, le relevé de son plan, la documentation et que toutes les éléments architecturaux et les éléments ornementaux aient été rassemblés.

3. – Les travaux de protection des monuments menaçant ruine sont menés par les soins du Service [archéologique] sans délai et sans autre formalité.

4. Au cas où la démolition du monument est jugée nécessaire au titre du paragraphe 2 et que le propriétaire l'a fait tomber en ruine à dessein ou l'a laissé tomber en ruine, une nouvelle construction peut être érigée à la seule condition qu'elle ait au plus même volume et même surface utilisable que le monument ancien. Le permis de construire est délivré après avis de la commission prévu au paragraphe 1.

5. – Les questions spécifiques relatives à la mise en œuvre des paragraphes précédents sont réglées par décision du Ministre de la Culture.

Article 42**Transfert d'un monument
Détachement des parties**

1. – Est interdit le transfert d'un monument ou d'une partie de celui-ci sans l'autorisation du Ministre de la Culture, délivré sur avis du Conseil [archéologique central = KAS], à la condition que les garanties indispensables pour son transfert et sa remise en place en un nouveau lieu approprié soient assurées. S'agissant de monuments d'une importance particulière, qualifiés ainsi par décision du Ministre de la Culture sur avis du Conseil [archéologique central = KAS], l'autorisation peut être octroyée exceptionnellement si l'on juge que le déplacement est absolument indispensable pour les sauver d'un risque lié à des phénomènes naturels ou en raison d'exécution de grands travaux techniques qui sont indispensables à la défense nationale ou ont une importance majeure pour l'économie nationale et satisfont des besoins vitaux du corps social. Le déplacement d'un monument en raison d'une œuvre technique est examinée uniquement si, après un contrôle scientifique approprié, toute possibilité de conservation du monument dans son environnement est exclue.

2. – Il est interdit de détacher d'un monument des sculptures, peintures, mosaïques, des éléments ornementaux et autres qui font partie intégrante de celui-ci. Exceptionnellement, peuvent être autorisés le détachement et l'enlèvement de tels éléments uniquement si cela est jugé absolument nécessaire pour leur conservation, par décision du Ministre de la Culture sur avis du Conseil [archéologique central = KAS].

3. – Les travaux susmentionnés sont exécutés conformément à une étude qui est approuvée par une décision *ad hoc*.

4. – S'il y a besoin urgent, les travaux sont conduits par le Service [archéologique] sans délai ni autre formalité.

Article 43

Travaux de restauration des monuments

1. – Les travaux de restauration effectués sur du mobilier archéologique et sur des sculptures, peintures, des éléments ornementaux et autres qui forment des parties intégrantes de monuments sont conduits par le Service [archéologique] ou par des personnes inscrites sur les registres matricules des conservateurs d'antiquités et d'œuvre d'art prévus par les dispositions du paragraphe 6 de l'article 9 de la loi 2557/1997 (FEK 217A) sous le contrôle du Service [archéologique] et à la suite d'une étude approuvée par celui-ci ou, si ces travaux sont d'importance majeure, par décision du Ministre de la Culture, sur avis du Conseil [archéologique central = KAS]. Pour l'approbation de l'étude, il faut un argumentaire préalable sur le caractère monumental du bien meuble ou immeuble.

2. – Si un besoin urgent se présente, les travaux sont conduits sans délai et sans autre formalité sur les lieux, par le restaurateur nommé par le Service [archéologique].

3. – Les règles spécifiques et les principes qui régissent les travaux de conservation des paragraphes précédents sont arrêtées par décision du Ministre de la Culture, sur avis du Conseil [archéologique central = KAS].

4. – Les termes et les conditions préalables pour la création et le fonctionnement des ateliers de restauration d'antiquités et d'œuvres d'art sont fixés par décision du Ministre de la Culture.

Article 44

Publication du résultat des travaux

Ceux qui effectuent les travaux visés par les dispositions des articles 40 à 43 ont l'obligation de déposer des rapports annuels sur les travaux relevant de leur spécialité au plus tard en avril de l'année suivante et un rapport final ou une publication dans les quinze (15) mois qui suivent leur achèvement.